



Orléans, le 23 mars 2023

**Objet : Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de la région Centre-Val de Loire – approbation de la quote-part du S3REnR – exposé des motifs de la décision**

**Ref : Article L.123-19-1, II du code de l'environnement**

Le présent document est établi en application des dispositions de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement pour exposer au public les motifs de la décision d'approbation de la quote-part du nouveau schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de la région Centre-Val de Loire (désigné ci-après par S3REnR).

## **1. Contexte**

### **1.1 La transition énergétique**

La France est engagée dans une diversification de son mix électrique, à la fois pour le rendre plus durable mais aussi pour augmenter sa résilience et accompagner le progrès technologique. Le développement des énergies renouvelables doit permettre de produire plus d'énergies à partir de sources présentes sur le territoire et de réduire progressivement la part du nucléaire.

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 a fixé l'objectif de 40% d'énergies renouvelables électriques dans la production nationale en 2030. La Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) fixe pour 2028 l'objectif d'une accélération significative du rythme de développement des énergies renouvelables en portant la capacité installée pour les filières d'énergies renouvelables électriques de 48,6 GW fin 2017 à 74 GW en 2023 et entre 102 à 113 GW en 2028.

Un développement significatif de la production électrique d'origine renouvelable est également traduit dans les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) du Centre-Val de Loire. La production d'origine éolienne devrait ainsi être multipliée par près de 3 à l'horizon 2030, et la production solaire photovoltaïque par 4.

### **1.2 Les fondement et rôle du S3REnR**

Pour accompagner le développement des énergies renouvelables, la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, dite « loi Grenelle II », a confié à RTE l'élaboration des schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables en accord avec les gestionnaires de réseau de distribution.

Le rôle du schéma régional de raccordement est défini à l'article L.321-7 du code de l'énergie.

Le S3REnR a pour objectifs :

- d'identifier les besoins d'adaptation du réseau électrique nécessaires à l'accueil des EnR,
- de créer des capacités de raccordement, tout en optimisant les développements de réseau pour prendre en compte les spécificités des EnR,
- de mutualiser, via une quote-part, le financement des investissements entre les gestionnaires de réseau et les porteurs de projets d'énergies renouvelables (EnR), permettant de ne pas faire porter l'ensemble des évolutions des réseaux aux premiers projets d'énergie renouvelables électriques.

Le S3RENr définit ainsi les ouvrages à créer ou renforcer pour mettre à disposition la capacité globale de raccordement nécessaire à la production à partir de sources d'énergies renouvelables. Il définit également un périmètre de mutualisation des postes du réseau public de transport, des postes de transformation entre les réseaux publics de distribution et le réseau public de transport et leurs annexes et des liaisons de raccordement de ces postes au réseau public de transport. Il mentionne pour chacun d'eux, qu'ils soient existants ou à créer, les capacités d'accueil de production permettant de réserver la capacité globale fixée pour le schéma. Il évalue le coût prévisionnel d'établissement des capacités d'accueil nouvelles nécessaires.

La quote-part unitaire du schéma est définie comme le quotient du coût des investissements des ouvrages créés par la capacité globale du schéma.

Un producteur d'énergie électrique renouvelable est redevable (D.342-22 du code de l'énergie) :

1° Du coût des ouvrages propres destinés à assurer le raccordement de son installation de production aux réseaux publics d'électricité ; les ouvrages propres sont constitués par les ouvrages électriques nouvellement créés ou créés en remplacement d'ouvrages existants dans le domaine de tension de raccordement ainsi que par ceux créés au niveau de tension supérieure et situés à l'amont des bornes de sortie du disjoncteur équipant le point de raccordement d'un producteur au réseau public et à l'aval des ouvrages des réseaux publics relevant de ce schéma qui permettent de desservir d'autres installations ; le cas échéant, le gestionnaire de réseau anticipe la réalisation des ouvrages propres afin de diminuer les coûts et les délais de raccordement.

2° D'une quote-part égale au produit de la puissance à raccorder de l'installation de production par la quote-part unitaire du schéma. Les installations dont la puissance de raccordement est inférieure à 250 kilovoltampères, ainsi que les installations groupées dont la somme des puissances de raccordement est inférieure à 250 kilovoltampères sont exonérées du paiement de la quote-part.

Le S3REnR est un schéma prospectif d'évolution du réseau électrique afin de permettre l'accueil des énergies renouvelables sur le territoire régional. Ce document n'est pas :

- un instrument de planification des projets de production d'électricité à partir d'énergie renouvelable et ce quelle que soit la nature des installations de production (éolienne, solaire, bioénergie ou autres),
- une autorisation à réaliser les projets d'adaptation du réseau électrique qui y sont prévus, chacun des projets faisant l'objet de leur propre processus de décision et d'autorisation,
- une autorisation pour construire les futures installations de production d'énergies renouvelables qui font aussi l'objet de leur propre processus de décision et d'autorisation.

### 1.3 L'élaboration du S3REnR

RTE (le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité) :

- élabore le S3REnR (article D.321-12 du code de l'énergie), en accord avec les gestionnaires des réseaux publics de distribution concernés. À ce titre, il en effectue l'évaluation environnementale, le soumet à l'avis de l'autorité environnementale et répond à cet avis ;

- il notifie le S3REnR (article L.321-7 du code de l'énergie) au préfet de région, à ce titre, il effectue la déclaration au titre de l'article L.122-9 du code de l'environnement.

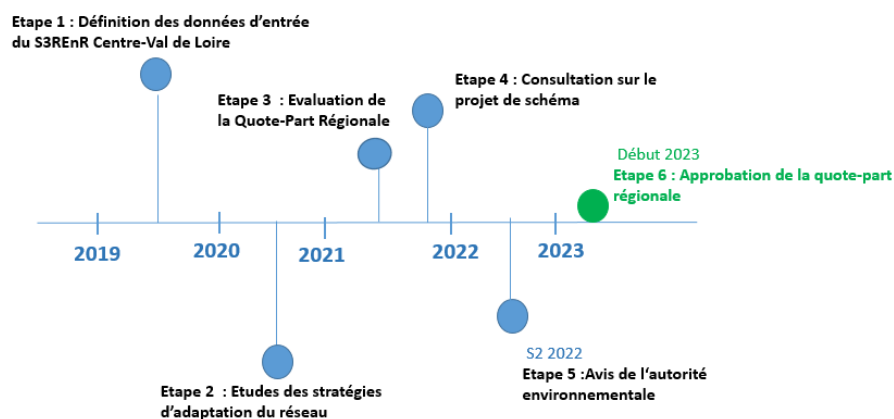
Le préfet de région :

- fixe la capacité globale (l'ambition) pour le schéma de raccordement en tenant compte de la programmation pluriannuelle de l'énergie, du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires et de la dynamique de développement des énergies renouvelables dans la région (articles L.321-7 et D.321-11 du code de l'énergie) ;
- approuve la quote-part unitaire définie par ce schéma dans les deux mois suivant sa transmission (article D.321-19).

Les méthodes de calcul du coût prévisionnel des capacités d'accueil sont soumises à l'approbation de la CRE (commission de régulation de l'énergie, article L.321-7 du code de l'énergie). L'ensemble de la méthodologie d'élaboration du schéma, dont notamment la méthode de calcul de la quote-part, est défini dans la documentation technique du gestionnaire de réseau de transport RTE (article D.321-14 du code de l'énergie).

## 2. Le S3REnR du Centre-Val de Loire

### 2.1 La construction du schéma



Le présent S3REnR révisé le schéma de la région Centre approuvé par arrêté préfectoral du 20 juin 2013. Ce schéma prévoyait la mise à disposition de 1 675 MW de capacités d'accueil pour raccorder les énergies renouvelables. La quote-part initiale était de 20,02 k€/MW. Il a fait l'objet de 4 adaptations réglementaires successives portant sa capacité globale à 2 391 MW et sa quote-part unitaire à 22,58 k€/MW au 16 décembre 2021.

Le seuil de déclenchement de la révision du schéma tel que défini à l'article D.321-20-5 du code de l'énergie (plus des deux tiers de la capacité globale attribués) a été dépassé depuis octobre 2019. La totalité des capacités réservées du S3REnR du Centre a été attribuée au 3 janvier 2022.

Pour élaborer le nouveau projet de S3REnR, les gestionnaires de réseau ont mis en place un groupe d'échange avec les parties prenantes rassemblant des représentants de l'Etat, de la Région et des organisations de producteurs d'énergies renouvelables. Ces échanges ont permis de préciser les données d'entrée pour élaborer le projet de schéma.

À la suite du travail de concertation mené de 2019 à 2020 avec les acteurs régionaux de l'énergie et après avoir consulté les organisations représentatives des porteurs de projets de production et les gestionnaires de réseaux en juillet 2020, la capacité globale de raccordement du S3REnR de la région Centre-Val de Loire a été fixée à 4 000 MW par le préfet de région le 31 août 2020.

Le S3REnR du Centre-Val de Loire a fait l'objet d'une très large concertation avec le public, les acteurs locaux, les organisations professionnelles de producteur d'électricité à partir d'énergies renouvelables et les différents gestionnaires du réseau public d'électricité régionaux.

En application de l'article D.321-19 du code de l'énergie, les S3REnR ne sont plus soumis dans leur globalité à l'approbation du préfet de région. Seule la quote-part unitaire est approuvée par le préfet de région dans les 2 mois suivant la transmission du schéma par le gestionnaire du réseau de transport.

## 2.2 La détermination du montant de la quote-part unitaire

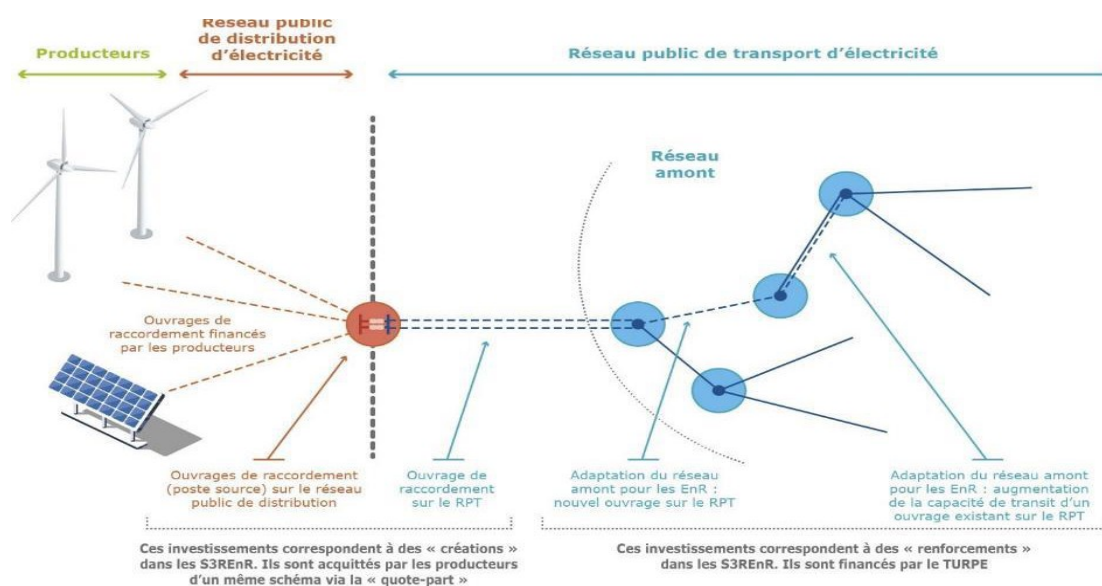
La quote-part du S3REnR du Centre-Val de Loire, a été élaborée selon la méthodologie fixée dans la Documentation Technique de Référence (DTR) du gestionnaire du réseau de transport RTE, approuvée par la Commission de Régulation de l'Énergie dans sa délibération du 21 janvier 2021. La DTR fixe de manière plus globale la méthode d'élaboration d'un S3REnR qui doit être menée en accord avec les gestionnaires de réseau de distribution.

Ainsi, l'identification, sur le réseau public d'électricité de la région Centre-Val de Loire, des ouvrages à créer et des ouvrages existants à renforcer, l'estimation du coût de ces ouvrages ainsi que le calcul de la quote-part du S3REnR ont été réalisés, par les gestionnaires du réseau électrique, selon cette méthodologie.

Les investissements liés à la création d'ouvrages de raccordement dans les postes sources (postes HTB/HTA, transformateurs ou autres matériels de poste à créer pour le raccordement), ainsi qu'à la création d'ouvrages de raccordement sur le réseau de transport, y compris le raccordement des postes source (liaison, poste ou transformateurs à créer pour raccorder les énergies renouvelables directement ou via le réseau de distribution) sont mutualisés au travers de la quote-part à payer par les producteurs.

Les ouvrages de raccordement propres du producteur pour raccorder son projet sur le réseau de distribution ou directement sur le réseau de transport ne sont pas mutualisés et sont acquittés directement par chaque producteur.

Les coûts des ouvrages en optimisation et renforcement du réseau relèvent quant à eux du Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité (TURPE).



La quote-part est calculée en prenant en compte le montant total des investissements de création du nouveau schéma (250 000 k€), le solde du précédent schéma (11 393,3 k€) et la capacité d'accueil globale mise à disposition par le nouveau schéma (4 000 MW). En effet lorsque le schéma fait suite à un schéma antérieur, comme c'est le cas pour le présent schéma, la quote-part acquittée par les producteurs d'énergies renouvelables doit être ajustée pour tenir compte de la situation du précédent schéma. Elle doit couvrir les créations non-couvertes par les contributions reçues par les gestionnaires de réseaux au titre de ce schéma antérieur. Inversement, elle doit être diminuée le cas échéant de l'excédent des contributions touchées par les gestionnaires de réseaux.

### Quote-part du schéma Centre-Val de Loire

$$QP = \frac{\text{investissements de création du schéma} - \Delta \text{ [k€]}}{\text{capacité globale du schéma [MW]}}$$

Calcul de la Quote-part du schéma Centre-Val de Loire en tenant compte du solde du schéma en vigueur

- ✓ Investissements de création du nouveau schéma : 250 000 k€
- ✓ Solde du schéma antérieur : 11 393,3 k€
- ✓ Capacité globale du schéma : 4 000 MW

$$QP = \frac{250\,000 - 11\,393,3}{4000} = 59,65 \text{ k€/MW}$$

L'augmentation de la quote-part par rapport au S3REnR précédent, s'explique essentiellement par la saturation des réseaux existants par la production d'énergie renouvelable déjà raccordée et traduit la nécessité d'investissements importants sur le réseau électrique pour mettre en œuvre les objectifs régionaux de transition énergétique.

Dans leur approche, les gestionnaires de réseaux ont proposé le schéma de moindre impact environnemental. La méthode employée s'est attachée à mettre en œuvre une progressivité des solutions :

- 1) En priorité, recenser les capacités disponibles et optimiser les infrastructures électriques existantes, via le déploiement d'outils numériques (comme l'installation d'automates ou de dispositifs de surveillance des ouvrages) permettant de piloter les flux électriques ;
- 2) Ensuite, augmenter les capacités techniques des ouvrages existants (postes ou lignes électriques) ;
- 3) En dernier lieu, créer de nouveaux ouvrages, en particulier dans certaines zones où le réseau est moins présent ou bien déjà fortement saturé.

Ces optimisations au plus près des limites du réseau actuel ont permis de limiter la part de création de nouveaux ouvrages, limitant ainsi l'augmentation de la quote-part.

Bien que plus élevée que dans le schéma précédent du Centre (22,58k€/MW) la quote-part unitaire est cohérente avec celles des S3REnR récemment approuvés : 77,78 k€/MW en Grand-Est, 65,39 k€/MW en

Bourgogne-Franche-Comté, 73,04 k€/MW en Hauts-de-France, 77,48 k€/MW en Nouvelle Aquitaine, 36,97 k€/MW en Auvergne-Rhône-Alpes et 68,41 k€/MW en Provence-Alpes-Côte d'Azur.

### **3. Conclusion**

Le S3REnR de la région Centre-Val de Loire a été établi conformément aux réglementations applicables au travers d'un processus itératif impliquant de la concertation préalable aux étapes clefs du projet de schéma.

La quote-part du S3REnR du Centre-Val de Loire a été calculée conformément à la méthodologie approuvée par la Commission de Régulation de l'Énergie dans sa délibération n°2021-22 du 21 janvier 2021, en prenant en compte le montant total des investissements de création du schéma (250 000 k€), le solde des précédents schémas (11 393,3 k€) et la capacité d'accueil globale mise à disposition par le schéma (4 000 MW). La quote-part unitaire s'élève à 59,65 k€/MW.

L'approbation de la quote-part, par arrêté du 15 mars 2023 conclut les travaux d'élaboration du S3REnR du Centre-Val de Loire dans le respect des règles applicables.